



date d'entrée:	
----------------	--

Décompte annuel de l'année 2016 modèle 163 NR F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31.12.2017 (article 17 du régl. gr.-d. portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle **163** NR est uniquement destiné aux contribuables salariés ou pensionnés non résidents, résidant hors du Grand-Duché pendant toute l'année **2016**, non soumis à une imposition par voie d'assiette. Les contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette doivent remplir le modèle 100 (explications et pièces à joindre voir notes en bas de page 4)

signalétique

	contribuable		contribuable conjoint			
nom	101		102			
prénom	103		104			
n° d'identification personnelle	105		106			
luxembourgeois ou date de naissance	année	mois	jour	année	mois	jour
profession ou genre de l'activité	107		108			
téléphone en journée / adresse courriel	109		110			
domicile ou séjour habituel actuel						
numéro-rue	111	112	113	114		
code postal - localité	115	116	117	118		
pays	119	à partir du ¹	120	121	à partir du ¹	122
ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2016 et aujourd'hui						
autre numéro-rue au cours de 2016	123	124	125	126		
autre code postal - localité	127	128	129	130		
autre pays	131	du 1.1.2016 au	132	133	du 1.1.2016 au	134

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1.a page 3). Au cas où il y a eu plus d'une adresse du 1.1. au 31.12., le détail des communes du domicile et des lieux de travail est à renseigner en annexe.

coordonnées bancaires

titulaire du compte	135		
code IBAN	136	SWIFT BIC	137

état civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), classe 2, voir point 3 page 4 <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: <input type="text"/> 138	<input type="checkbox"/> séparé (voir note 12. en bas de page 4) <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait , c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: <input type="text"/> 139
--	-------------------------------------	---	------------------------------

activités et revenus (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

	du	au	employeur du contribuable	140	du	au	employeur du contribuable/conjoint	141
les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunéré ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016								

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE

n° d'identification personnel										année 2016	

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants¹)

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération sous forme de dégrèvement ²	spécification de la formation professionnelle (école/université) ³
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2016 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
		<input type="checkbox"/>	203
	204	205	
		<input type="checkbox"/>	206
	207	208	
		<input type="checkbox"/>	209
	210	211	
		<input type="checkbox"/>	212
b) enfants âgés d' au moins 21 ans au 1.1.2016 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université) ³			
	213	214	
		<input type="checkbox"/>	215
	217	218	
		<input type="checkbox"/>	219
	221	222	
		<input type="checkbox"/>	223
			216
			220
			224
c) enfants âgés d' au moins 21 ans au 1.1.2016 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/>	227

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la **classe d'impôt 1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant ayant droit à une **modération** d'impôt sous forme de boni par la **CAE**, d'aide financière pour études supérieures par le **CEDIES**, d'aide aux volontaires par le **SNJ** ou de dégrèvement², point 6 **mémento**.

Du moment que mère et père vivent en union libre, ensemble avec leur enfant commun, celui-ci fait partie du ménage du contribuable qui a été attributaire du premier versement 2016 du boni pour enfant. Si, au titre de l'année d'imposition 2016, la modération a été attribuée directement à l'enfant, sous quelque forme que ce soit, la classe d'impôt **1A** et la majoration de certains plafonds seront accordées à la mère. Celle-ci peut néanmoins y renoncer en faveur du père imposé séparément (**modèle 104**). Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, **circulaire LIR n° 123/1 du 12 janvier 2011**.

2 Les cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 ou 227 sont uniquement à cocher au cas où la modération n'a été accordée, ni sous forme de boni, ni sous forme d'aide financière pour études supérieures ni sous forme d'aide aux volontaires, point 6.2 **mémento**.

3 Prière d'indiquer cases 216, 220 ou 224 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au cours de l'année 2016.

2. déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour **charges extraordinaires CE** en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 3.480 € par an.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le **modèle 100** est à remplir. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 **mémento**).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle ³
2.a enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2016 ou nés en cours de l'année 2016 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation; les détails peuvent également être annexés.			
	228	229	230
	231	232	233
2.b enfants âgés d' au moins 21 ans au 1.1.2016 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études; les détails peuvent également être annexés.			
	234	235	236
	238	239	240
			237
			241

3. Les **demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental - CIM** doivent remplir le **modèle 100**. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article **154ter LIR** est soumise aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 **mémento**).

4. la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de **bonification d'impôt** pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré pendant l'année 2014 ou 2015 (au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
	242
	243
	244
	245

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DÉPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification personnel	année 2016										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. déductions pour **frais de déplacement - FD** et autres **frais d'obtention - FO** (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les **frais de déplacement forfaitaires**, l'éloignement se mesure **en unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des [tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012](#) ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours de l'année d'imposition 2016 du 1.1. au 31.12.2016, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2016 n'a pas d'effet pour l'année 2016.

Pour l'année 2012 comprise, une déduction forfaitaire minimale annuelle pour frais de déplacement - FD de 4 unités à 99 € (ou 396 €) était accordée automatiquement à tout salarié. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire de 396 € était intégrée au tarif du barème sur les salaires, ce minimum n'était pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires. Ce minimum n'était donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale 2012. Une seule fiche de retenue d'impôt principale est émise par ménage.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	contribuable		contribuable conjoint	
localité	lieu de travail 301		lieu de travail 302	
période	du 303	au 304	du 305	au 306
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois		jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois	
localité	lieu de travail 309		lieu de travail 310	
période	du 311	au 312	du 313	au 314
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois		jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois	

1.b Une **déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - FO de 540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné**, est accordée **automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO des **salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. déductions pour **dépenses spéciales DS**

A titre de dépenses spéciales, il est déduit un minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale 2016. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales ci-dessous**, dépassant le minimum forfaitaire, le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 [mémento](#)).

	en relation avec des revenus indigènes non exonérés	en relation avec des revenus étrangers exonérés
2.a prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation légalement obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger	317	318

2.b cotisations personnelles dans le cadre de la Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)	319
---	-----

3. abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'**article 129b LIR, alinéa 2 c)** applicable aux époux imposables collectivement. L'**abattement extra-professionnel** s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, article 129b, alinéa 2, lettre c) **LIR**, point 4.3) [mémento](#).

La rente / pension existe depuis le 320

STASSE D'IMPÔT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE

SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification personnel						année 2016					

1. Les **partenaires demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2 doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 **mémento**). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le partenariat, point 2.2 **mémento**.

2. Les **époux** (mariés), dont **l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2, doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' **article 3 LIR, lettre d)**, point 2.1d) **mémento**.

3. classe 2, imposition collective

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes (voir bas de page).

Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la **classe d'impôt 1A**. Toutefois, ils sont imposés dans la **classe d'impôt 2** s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% (**seuil des revenus professionnels de leur ménage** (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée et revenu net provenant de pensions ou de rentes). Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement, point 8.6 **mémento**. Les cases 401 à 403 doivent être remplies.

Au cas où un contribuable exerce pendant moins de 9 mois en continu une activité salariée indigène, les revenus professionnels indigènes et étrangers sont pris en compte pour déterminer le taux d'impôt dû.

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes (luxembourgeois)} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers (mondiaux)}} \Rightarrow \frac{401}{402} \times 100 = 403 \%$$

Une personne physique **non résidente demandeur de l'assimilation** de son imposition à un résident doit remplir le **modèle 100**, point 8.7 **mémento**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article **157ter LIR** ou **de l'article 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions.

4. signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, renseignements et demandes complémentaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus annuels indigènes [et étrangers comme contribuable C1* ou C2** du présent modèle] de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016 est jointe en annexe.

lieu , date

signature

explications: Sont soumis à une imposition **par voie d'assiette modèle 100**, entre autres:

1. les contribuables salariés ou pensionnés dont le revenu imposable, passible de retenue, dépasse 100.000 €, point 5.1 **mémento**;
2. les contribuables détenteurs d'au moins une fiche de retenue d'impôt additionnelle, à taux fixe, si la somme du revenu imposable, passible de retenue, dépasse 36.000 € pour les contribuables des classes d'impôt 1 ou 2 et 30.000 € pour ceux de la classe d'impôt 1A, point 5.1 **mémento**;
3. les bénéficiaires de revenus nets indigènes de plus de 600 €, non passibles de retenue, point 5.1 **mémento**;
4. les époux demandant l'application de l'**article 3, lettre d) LIR**, point 2.1 d) **mémento**;
5. les **partenaires**, sur demande page 3 **modèle 100**; condition: être non-résident **assimilé**, point 8.7 **mémento**;
6. les demandeurs d'un **crédit d'impôt monoparental - CIM**; condition: être non-résident **assimilé**, point 8.7 **mémento**;
7. les débiteurs d'**intérêts en rapport avec l'acquisition ou la construction d'une habitation située** à l'étranger et occupée comme résidence principale, sur demande feuille "L" **modèle 100**.; condition: être non-résident **assimilé**, point 8.7 **mémento**;
8. les demandeurs d'**autres dépenses spéciales - DS** que les cotisations sociales, dépassant le minimum forfaitaire 480 €, condition: être non-résident **assimilé**, point 8.7 **mémento**;
9. les demandeurs d'autres frais éligibles pour **charges extraordinaires - CE** que ceux du point 2 page 2; condition: être non-résident **assimilé**, point 8.7 **mémento**.

précisions pièces à joindre:

10. Une copie de chaque **certificat annuel 2016 de "salaire" ou de "rente / pension"**, "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.
11. Les **contribuables non résidents C1* et C2**** doivent annexer leurs revenus indigènes et étrangers (mondiaux) de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016:
* **contribuables non résidents C1:** ayant exercé du 1.1. au 31.12.2016 pendant moins de 9 mois en continu une activité indigène (luxembourgeoise) salariée pour déterminer le taux d'impôt) ou
****contribuables non résidents C2:** mariés et imposables en classe 2 (pour déterminer le seuil de 50% des revenus professionnels indigènes luxembourgeois)
Les autres contribuables doivent annexer uniquement leurs revenus indigènes (luxembourgeois) de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016. Ces autres non-résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois uniquement en raison de leurs revenus indigènes point 1.2) **mémento**.
Les contribuables non résidents obtiennent, sur demande, une régularisation des retenues d'impôt, sous réserve toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers des contribuables C1 sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel (article 11bis du régl. gr.-d. portant exécution de l'article 145 LIR).
12. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, **disposition transitoire** et point 6.1.3. c) **mémento**.
13. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un **fonctionnaire international** (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une **copie de la reconnaissance du statut** établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempt pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 **protocole no 7 UE** et article 19 traité **OTAN**). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg.
Sur www.rts.lu vous retrouvez les autres contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette **rubrique a-z**, lettre "A", **assiette** ou lettre "M" **mémento**, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.